

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1896.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. GALLET.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 66. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des concessions d'eau de la commune de Papeete pour le 2° semestre 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1894 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1895 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la commune de Papeete, pour le 2° semestre 1895, s'élevant à la somme de *soixante-quinze francs cinquante centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	75 »
Frais d'avertissement.....	0 50
Total.....	<u>75^f 50</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire des prestataires de la commune de Papeete devant se libérer en argent, pour le 2° semestre 1895 et s'élevant à la somme de *cinq cent soixante-douze francs*.